

**DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**BUREAUX C 2 - C 3 - D 3
et Service des Etudes**

**Numéros dans les séries spéciales :
329 TM 20 DD 23 DI 35 BA**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**TIMBRE DE DIMENSION - DISPENSE A L'OCCASION DE LA DELIVRANCE
DES CERTIFICATS DE NON-OPPOSITION ET ETATS DE CHARGES
DELIVRES AUX CREANCIERS PAR LES COMPTABLES PUBLICS**

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire 582 du 23 mars 1948 (B.S.T. 32 G).

Par circulaire 582 du 23 mars 1948 (B.S.T. 32 G) relative à l'application des articles 42, 43 et 44 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 — Suppression de divers droits de timbre — les Comptables ont eu connaissance des nouvelles dispositions fiscales applicables en matière de droit de timbre.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA
TGP	RF	P	TGS	PGA	BA	EPA	EPI
ACT	AET	ACD	PA	DD	DI	DVP	UF
CCM	ASR	HLM	VIL	RIC	TCE	ASA	

**DIFFUSION
G
double 68**

Le titre II « Timbre de dimension », paragraphe B, « Article 42-2° de la loi du 6 janvier 1948 » de cette circulaire mentionne que sont désormais exempts du droit de timbre de dimension tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives et des établissements publics ne portant ni transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, ni constitution de cautionnement. Il est précisé, en outre, que sont notamment dispensés du droit de timbre susvisé les certificats de toute nature délivrés par les autorités administratives.

Des doutes s'étant cependant élevés sur l'étendue de cette exemption en ce qui concerne les certificats de non-opposition et les états de charges délivrés par les Comptables publics dans les conditions prévues à l'article 23 de l'instruction du 31 octobre 1905 sur le service des oppositions, la Direction Générale des Impôts a admis que ces documents entrent dans la catégorie des actes d'autorités administratives. Ils sont, en conséquence, dispensés du droit de timbre de dimension.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur :

MALEPRADE.

=====